

Ce fichier a été téléchargé le jeudi 26 décembre 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

#### Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 26 décembre 2024.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Chapitre II — Des qualités requises pour succéder

#### Extrait

#### Article 726

##### Version du 19 avril 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Un étranger n'est admis à succéder aux biens que son parent, étranger ou Français, possède dans le territoire de la République, que dans les cas et de la manière dont un Français succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger, conformément aux dispositions de l'article 11, au titre de la Jouissance et de la privation des droits civils.

---

##### Version du 3 septembre 1807

Texte source : *Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.*

Un étranger n'est admis à succéder aux biens que son parent, étranger ou Français, possède dans le territoire de ~~l'Empire, la République~~, que dans les cas et de la manière dont un Français succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger, conformément aux dispositions de l'article 11, au titre de la Jouissance et de la privation des droits civils.

---

##### Version du 30 août 1816

Texte source : *Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.*

Un étranger n'est admis à succéder aux biens que son parent, étranger ou ~~français, Français~~, possède dans le territoire ~~du Royaume, de l'Empire~~, que dans les cas et de la manière dont un ~~français Français~~ succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger, conformément aux dispositions de l'article 11, au titre de la Jouissance et de la privation des droits civils.